

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-006750

Conseil départemental des Pyrénées
Atlantiques

Hôtel du département
M. le Président du département
64 avenue Jean BIRAY
64058 PAU Cedex

Bordeaux, le 4 février 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 28 janvier 2025 sur le thème de la radioprotection en cas d'exposition au gaz radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2025-0093 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;
[5] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs ;
[6] Décret n°2024-1238 du 30 décembre 2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Président du département,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection en visio-conférence avec des représentants du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques a eu lieu le 28 janvier 2025.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire des établissements recevant du public (ERP).

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par le conseil départemental des Pyrénées Atlantiques principalement les collèges publics. Les inspecteurs ont échangé avec le personnel impliqué dans la gestion du risque radon (Direction du patrimoine départemental, Direction de l'éducation et des collèges et Direction hygiène, sécurité et environnement) et ont examiné la connaissance et la prise en compte des dispositions relatives à la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public en lien avec le code de la santé publique et le code du travail.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon n'est pas un risque identifié par le conseil départemental au travers des directions impliquées dans sa gestion.

Les inspecteurs ont identifié des axes d'amélioration concernant :

- la mise en place d'une organisation au sein du conseil départemental permettant la gestion du risque d'exposition au radon ;
- l'établissement d'un inventaire des ERP par zones à potentiel radon (zones 1 à 3) et par catégories d'ERP ;
- la réalisation de mesurages pour les ERP situés en zone à potentiel radon 3 ;
- l'archivage des résultats des mesurages et l'obligation d'informer le public à ce sujet ;
- L'évaluation du risque d'exposition des travailleurs au radon conformément aux dispositions du code du travail.

I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation des services

« Article L1333-22 du code de la santé publique - Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé mettent en œuvre une surveillance de cette exposition.

Au-dessus de certains niveaux d'activité volumique en radon, les propriétaires ou à défaut les exploitants sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition et préserver la santé des personnes. Les catégories d'immeubles bâtis, les modalités de surveillance et les niveaux d'activité volumique susmentionnés sont définis par voie réglementaire. Les zones à potentiel radon sont définies par arrêté des ministres chargés de la radioprotection, du travail et de la construction. »

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...] »

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...] »

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. [...] »

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'organisation du conseil départemental permettant d'assurer la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP).

Demande II.1 : Mettre en place au sein du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques une organisation adaptée permettant la gestion du risque d'exposition au radon dans les ERP. Cette organisation définira les personnes concernées, leurs missions et les moyens mis à leur disposition afin qu'ils soient en mesure de mettre en œuvre les exigences réglementaires définies par le code de la santé publique et par le code du travail en matière de gestion des risques d'exposition au radon.

Inventaire des établissements recevant du public

« Article D1333-32 du code de la santé publique – Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :

1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;

2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;

3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :

a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;

b) Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

4° Les établissements thermaux ;

5° Les établissements pénitentiaires. »

« Article L1333-22 du code de la santé publique - **Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé mettent en œuvre une surveillance de cette exposition.**

Au-dessus de certains niveaux d'activité volumique en radon, les propriétaires ou à défaut les exploitants sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition et préserver la santé des personnes.

Les catégories d'immeubles bâtis, les modalités de surveillance et les niveaux d'activité volumique susmentionnés sont définis par voie réglementaire. Les zones à potentiel radon sont définies par arrêté des ministres chargés de la radioprotection, du travail et de la construction. »

« Article R1333-29 du code de la santé publique - Le territoire national est divisé en **trois zones à potentiel radon** définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

1° Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;

2° Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;

3° Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté mentionné à l'article L. 1333-22. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'inventaire des établissements recevant du public (ERP) défini par zones à potentiel radon et par catégories d'ERP.

Demande II.2 : Etablir un inventaire des établissements recevant du public (ERP) par zones à potentiel radon et par catégories d'ERP. Transmettre l'inventaire à l'ASNR.

Mesurages dans les établissements recevant du public

« Article L1333-22 du code de la santé publique - **Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé mettent en œuvre une surveillance de cette exposition.**

Au-dessus de certains niveaux d'activité volumique en radon, les propriétaires ou à défaut les exploitants sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition et préserver la santé des personnes.

Les catégories d'immeubles bâtis, les modalités de surveillance et les niveaux d'activité volumique susmentionnés sont définis par voie réglementaire. Les zones à potentiel radon sont définies par arrêté des ministres chargés de la radioprotection, du travail et de la construction. »

« Article L1333-23 du code de la santé publique - Les organismes intervenant dans la surveillance du radon sont habilités :

1° A réaliser les mesures d'activité volumique du radon dans les immeubles bâtis ;

2° A procéder à l'analyse des mesures d'activité volumique du radon.

Ces organismes transmettent les résultats de mesure pouvant être utiles à la surveillance nationale de l'exposition de la population au radon, dans les cas et conditions prévus par voie réglementaire, à un organisme désigné par les ministres chargés de la radioprotection et du travail.

Les conditions d'habilitation des organismes et de transmission des résultats de mesure sont définies par voie réglementaire. »

« Article R1333-33 du code de la santé publique - I.- **Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements** recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait **procéder au mesurage de l'activité volumique en radon** :

1° **Dans les zones 3** mentionnées à l'article R. 1333-29 ;

2° **Dans les zones 1 et 2**, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est **réalisé par les organismes** désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est **renouvelé tous les dix ans** et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.

III.- Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II. »

« Article R1333-34 du code de la santé publique - I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des **mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence** fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant **met en œuvre des actions correctives** visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. »

« Article R1333-36 du code de la santé publique - I.- Les **organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection** réalisent dans les établissements mentionnés à l'article D. 1333-32 :

1° Les prestations de mesurages de l'activité volumique en radon mentionnées à l'article R. 1333-33 ;

2° Les prestations de contrôle de l'efficacité des actions correctives et des travaux prévues à l'article R. 1333-34 ;

3° Les prestations de mesurages supplémentaires permettant d'identifier la ou les sources et les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment prévues à l'article R. 1333-34. [...] »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de mesurages dans les ERP placés en zone à potentiel radon 3.

Demande II.3 : Faire réaliser par un organisme agréé des mesurages de l'activité volumique en radon dans les ERP placés en zone à potentiel radon 3. Transmettre à l'ASNR le ou les rapports correspondants accompagné des actions correctives éventuellement prises en cas de dépassement des seuils prévus par le code de la santé publique

Archivage et information

« Article R1333-35 du code de la santé publique - I.- Lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, **le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre** mentionné à l'article R*. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il **conserve ces rapports**. Ces documents sont tenus à la disposition :

1° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 ;

2° Des agents mentionnés à l'article L. 1333-24 ;

3° Des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 ;

4° Des inspecteurs d'hygiène et sécurité ;

5° Des agents relevant des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;

6° De l'organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

7° Des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des services de santé au travail ;

8° Des commissions de sécurité ;

9° Du comité social et économique.

En cas de changement de propriétaire, ils sont transmis au nouveau propriétaire.

II.- Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, **les personnes** qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage.

III.- En cas de réalisation d'une expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe le représentant de l'Etat dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception. »

« Article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 - Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par **voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement**, un " bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ", en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

Il a été précisé aux inspecteurs qu'aucun affichage spécifique des bilans relatifs aux résultats des mesurages radon n'a été mis en place dans les ERP.

Demande II.4 : Prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'affichage réglementaire du bilan relatif aux résultats de mesurage en radon près de l'entrée principale des ERP concernés. Cet affichage devra se faire dans le mois qui suit la réception du rapport d'intervention de l'organisme agréé.

III. CONSTAT N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Evaluation du risque professionnel

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, **l'employeur prend notamment en considération** : [...]

6° **Le niveau de référence pour le radon** fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...]

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le **document unique d'évaluation des risques** prévu à l'article R. 4121-1. [...]

Observation III.1 : Les résultats de l'évaluation de l'exposition au radon des travailleurs relevant du conseil départemental ne sont pas consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. Ces évaluations doivent porter sur l'ensemble des lieux de travail fréquentés par les agents du conseil départemental, indépendamment de la zone à potentiel radon des communes concernées.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du conseil départemental, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr